

N° 16200. ACCORD INTERNATIONAL DE 1977 SUR LE SUCRE. CONCLU À GENÈVE LE 7 OCTOBRE 1977¹

RECTIFICATION du texte authentique français du paragraphe 2 de l'article 75,

Proposée par le Secrétaire général le 10 janvier 1979 et effectuée le 11 avril 1979 en l'absence d'objection de la part des Parties.

Textes authentiques du Procès-Verbal de rectification : anglais et français.

Enregistré d'office le 10 avril 1979.

PROCÈS-VERBAL DE RECTIFICATION DE L'ORIGINAL FRANÇAIS DE L'ACCORD

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire de l'Accord international de 1977 sur le sucre, conclu à Genève le 7 octobre 1977,

Considérant qu'il apparaît que l'original français dudit Accord comporte une erreur à l'article 75, paragraphe 2, ligne 2, où le texte devrait se lire « deux mois » au lieu de « six mois »,

Considérant que la proposition de correction a été communiquée par lettre C.N.318.1978. TREATIES-26 du 10 janvier 1979 à tous les Etats intéressés,

Considérant que dans le délai de 90 jours à compter de la date de cette communication aucune objection n'a été notifiée,

A fait procéder à la rectification correspondante dans l'original français de l'Accord.

EN FOI DE QUOI, Nous, John F. Scott, Directeur par intérim de la Division des questions juridiques générales chargé du Service juridique, avons signé le présent Procès-Verbal, qui s'applique également aux exemplaires certifiés conformes de l'Accord établis le 28 octobre 1977, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, le 11 avril 1979.

[Signé]

JOHN F. SCOTT

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1064, p. 219, et annexe A des volumes 1066, 1072, 1077, 1078, 1079, 1080, 1088, 1089, 1090, 1092, 1093, 1095, 1098, 1102, 1103, 1112, 1119, 1120, 1122 et 1126.